

ARRÊTÉ
PRESCRIVANT LE DENEIGEMENT ET L'ENLEVEMENT DU VERGLAS

Le Maire de la Ville de COMMERCY,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,
Vu le règlement sanitaire départemental du 24 avril 1980, notamment son article 99-8,
Vu l'arrêté municipal de la Ville de Commercy en date du 7 février 1942, prescrivant l'obligation de briser la glace,
Vu le règlement de police de la Ville de Commercy, en date du 15 mars 1883, rappelant l'obligation de déneigement et d'enlèvement du verglas,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la sécurité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que l'efficacité des mesures prises par la commune dépend en partie de la participation des habitants.

ARRÊTE:

ARTICLE 1: En cas de neige ou de verglas, les habitants des maisons situées en bordure de la voie publique sont tenus de racler puis balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 m de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture. Les habitations qui ont un toit versant sur la voie publique doivent être équipées de dispositifs adaptés pour éviter la chute de neige ou de glace.

ARTICLE 2 : En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

ARTICLE 3 : Il est interdit de pousser la neige et la glace à l'égout ; les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

ARTICLE 4 : Par temps de gel, il est interdit de sortir sur la rue la neige ou la glace provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés et de faire couler de l'eau sur la voie publique, les trottoirs, et autres lieux de passage des piétons.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est contestable devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Commercy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Commercy, Monsieur le Lieutenant, Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Commercy, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de faire respecter la présente décision.

COMMERCY, le
Le Maire,
Bernard MULLER

18 JAN. 2010

